

Les mécanismes de la contrainte vaccinale

« Il me semble urgent que l'opinion publique prenne conscience des excès qui sont journallement commis au nom de la santé publique par certains partisans trop zélés d'une pratique discutable. [...] Quand le fonctionnaire zélé imagine un règlement à la mesure de ses désirs, quand il use de l'autorité que lui confère sa position de serviteur de l'Etat pour le faire appliquer, il est grand temps que l'opinion publique s'émeuve. », c'est en ces termes que Fernand DELARUE commençait son livre « *Les nouveaux Parias* » (1971). Plus de 40 ans après, ses paroles demeurent d'actualité.

Aujourd'hui, comme naguère, des enfants non vaccinés sont victimes de pressions intolérables de la part de médecins, d'infirmières, d'assistantes sociales, de la PMI, des directeurs d'établissements, des maires ; et les adultes, dans certaines professions, subissent les mêmes pressions de la part du médecin du travail et de leur employeur ; des voyageurs peuvent se voir refuser le départ s'ils refusent les vaccins exigés abusivement ... On bafoue les certificats de contre-indication, on impose des vaccins non obligatoires, on exige des rappels non prévus par la loi, on empêche les enfants de pratiquer un sport, de partir en classes transplantées, on leur interdit l'entrée de la piscine ou le travail pratique en atelier, on déclenche des mesures d'assistance éducative à mineur en danger après avoir privé les parents de leur autorité parentale, on envoie des lettres comminatoires pour faire trembler les parents, on persécute les médecins qui établissent des certificats de contre-indication, on procède au lynchage ou au boycott de chercheurs dérangeants, etc . Face à un tel acharnement, beaucoup s'inclinent devant l'arbitraire et se font vacciner. La plupart des parents préfèrent s'exécuter, subir et se taire, en croisant les doigts pour que leurs enfants ne subissent aucun dommage.

Ajoutons que **l'éviction scolaire** pour défaut de vaccination est en contradiction formelle avec les lois organiques concernant **l'instruction** à laquelle ont droit tous les enfants. Un enfant ne peut pas être exclu de l'école parce que l'opinion de ses parents n'a pas l'heur de plaire à tel ou tel fonctionnaire. Si un enfant en bonne santé présente un certificat de contre-indication aux vaccinations ou éventuellement un certificat de non-contagiosité, **aucune autorité n'a le droit de l'exclure de l'école**. Il ne s'agit pas d'évoquer après coup « l'intérêt » des autres élèves, il s'agit simplement de constater **qu'aucune loi n'oblige à subir ce que l'administration se pique d'imposer**. Si celle-ci forge sa propre loi, elle se met dans l'illégalité, mais il est vrai qu'elle a pour elle LA FORCE !

Comment faire dans une situation de discrimination aussi inadmissible ? Difficile d'être un héros qui lève l'épée pour se battre lorsque nos enfants sont pris en otage dans une collectivité, lorsque c'est notre gagne-pain qui est en jeu avec chantage à l'emploi, lorsque nous tremblons pour notre vie, prisonniers des protocoles de soins de l'hôpital ? On comprend que les parents baissent les bras, car tant de fois on leur a répété que c'est aux vaccinations qu'on doit la disparition des maladies et des épidémies, qu'il suffit dans une société de quelques individus non vaccinés pour rompre la barrière d'immunité et donner aux microbes le champ libre pour se reproduire, compromettant ainsi la protection des masses vaccinées (voyez la logique !). Tant de fois on leur a dit que le vaccin était un geste anodin, sans risque et parfaitement protecteur.

Cependant, même si les parents sont excusables, c'est bien la mollesse de leur réaction qui favorise le développement des abus et leur impunité. Ne réagissant pas ouvertement et fermement aux exigences abusives de l'administration, ils laissent s'installer des zones de non-droit contribuant au renforcement des contraintes vaccinales sans fondement légal. Ce que les parents doivent avoir en tout premier lieu c'est une parfaite connaissance des lois et de leurs droits. En second lieu, il leur faut les faire respecter et ne pas rester dans la passivité.

L'obligation vaccinale n'a pas de justification

Nous avons trop tendance, submergés que nous sommes par l'évolution des techniques, à oublier que les droits de l'homme sur son propre corps se trouvent placés, dans notre civilisation, au sommet de la hiérarchie des valeurs. La responsabilité de l'individu face à sa santé ou à la maladie, les choix qu'il doit faire dans la conduite de sa vie relèvent de lui-même et non de l'Etat.

Le vieux principe fondamental du droit civil : « *Noli me tangere* » (ne me touchez pas) est foulé au pied dès lors qu'une vaccination devient obligatoire, car elle constitue une atteinte caractérisée à la liberté physique la plus élémentaire. Bien plus, le principe même de la méthode vaccinale, déclencher une maladie bénigne pour préserver d'une maladie infectieuse aiguë, est en contradiction formelle avec « *le droit de tout individu de protéger sa propre santé par les moyens qui lui semblent les mieux appropriés* » [1].

En outre, le fait de ne pas se faire vacciner n'implique pas un danger pour le reste de la société. Par conséquent ce fait doit prévaloir et doit garantir la sauvegarde de la liberté individuelle face à la vaccination.

Lorsque les défenseurs de l'obligation vaccinale se réfèrent au « **droit à la santé** » tel que défini par l'OMS, ils font un glissement de sens en donnant à cette expression valeur d'obligation, conférant à l'Etat le pouvoir d'imposer aux citoyens des contraintes abusives sous le prétexte de préserver la santé publique. Les vaccinations, comme mesures sociales d'importance collective, illustrent ce qui progressivement s'est mis en place, à savoir, un « **dirigisme médical** » et un « **impérialisme sanitaire** ». En officialisant une seule médecine, largement influencée par les intérêts économiques de l'industrie pharmaceutique, et en donnant aux vaccinations valeur de dogme imposé par la loi, l'Etat commet une faute et déroge à ses devoirs.

« Ce qui faisait le prix de la médecine, c'était le lien qui s'établissait d'homme à homme entre le patient et le médecin : la rencontre d'une conscience et d'une confiance. Dès que la médecine se voulut préventive, s'écartant ainsi de l'art de soigner et de guérir, elle perdit son essence. Ne s'adressant plus à des malades mais à des bien portants, c'est-à-dire à des sujets n'attendant rien d'elle ni soins ni secours, elle crut devoir imposer et s'imposer alors même qu'on ne l'appelait pas. Elle perdit ainsi son caractère « ému » ; elle devint froide et impersonnelle, puis théorique et technique. Elle était mûre pour tomber aux mains des affairistes, économistes et technocrates de tous poils » souligne Fernand DELARUE (op. cité)

La véritable raison pour laquelle on persécute les « récalcitrants » (ou les « hérétiques »), ce n'est pas qu'ils constituent un danger pour les vaccinés (les milieux compétents savent bien que c'est là une absurdité, même si c'est l'argument constamment avancé), c'est qu'ils sont de mauvais consommateurs, des citoyens rebelles, des résistants réfractaires à la discipline de troupeau prônant une liberté qui ne sied pas aux moutons bêlants embrigadés ! Aurait-on besoin de tout cet arsenal, de toute cette propagande, de cette énorme machine à conformer, de tous ces sbires formés pour faire obéir les populations, de la mise en place de toute une coûteuse logistique si les vaccinations étaient aussi excellentes qu'on le dit ? Si tel était le cas, elles s'imposeraient d'elles-mêmes sans aucune contrainte. L'obligation est bien la preuve que les vaccinations sont contestables.

Seule la liberté vaccinale, c'est-à-dire **l'abolition des lois d'obligation assortie d'une clause de conscience donnant le droit de refuser toute vaccination en toute circonstance**, pourra mettre un terme à la coercition : les parents cesseront d'être persécutés, l'administration n'aura plus à les contraindre à subir un acte qu'ils réprouvent, les médecins retrouveront leur souveraineté pour recommander les mesures préventives qu'ils jugent les mieux appropriées aux patients venus les consulter. Et la santé publique ne s'en portera que mieux.

1 – Franck MODERNE, agrégé des Facultés de Droit, in « Droit Administratif », 20 avril 1965

ANNEXE

Exemples qui illustrent la dictature vaccinale (tous vérifiables et s'étant produits)

- Vacciner sans autorisation parentale ou sans avertir les parents
- Priver les parents de leurs droits parentaux (le juge des enfants, sur demande du procureur, peut décider de transférer l'autorité parentale à la DASS, qui fera vacciner de force l'enfant).
- Exiger des vaccins non obligatoires ou des rappels non prévus par la loi (abus de droit)
- Instaurer un règlement intérieur (dans les collectivités d'enfants) qui dépasse le cadre des dispositions légales
- Refuser un certificat de contre-indication en bonne et due forme (abus de pouvoir)
- Pratiquer le harcèlement téléphonique (procédé de la PMI)
- Mesures d'intimidation (envoi des gendarmes, menaces de suppression des allocations familiales)
- Marginaliser ceux qui ne veulent pas vacciner (accusation de secte, convocation devant les tribunaux, devant le procureur, signalement par les renseignements généraux....)
- Criminalisation par les médecins des parents qui ne veulent pas vacciner
- Inscriptions sur le carnet de santé de mentions illégales
- Refus de certains médecins de suivre des enfants non vaccinés
- Chantage à l'emploi et à l'embauche pour le personnel non exposé aux risques (cas pour l'hépatite B)
- Exclure les enfants de l'école
- Instaurer des sanctions pénales envers les récalcitrants
- Etc.

Françoise JOËT